



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Concours interne de cadres éducatifs ouvert au titre de l'année 2022

Notice de renseignements aux candidats

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Notice relative aux conditions d'accès au concours interne de cadre éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse

Les cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse sont des fonctionnaires d'Etat constituant un corps classé dans la catégorie A.

Les cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse assurent, sous l'autorité du directeur de service, l'encadrement pédagogique et administratif de leur unité, en qualité de responsable d'unité éducative.

Au sein de l'administration centrale, d'une direction interrégionale, d'une direction territoriale ou à l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse, ils exercent des fonctions de conception, de conseil et d'expertise :

1° Dans le domaine de l'action éducative ;

2° Dans la mise en œuvre des mesures judiciaires d'investigation éducative ainsi que des mesures d'insertion des mineurs délinquants ou en danger et des jeunes majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire ;

3° Dans la mise en œuvre de la politique d'éducation aux valeurs de la République et à la citoyenneté ;

4° Dans la mise en œuvre de la politique de prévention de la radicalisation.

NB : Le concours interne est national. Au moment de l'inscription votre choix de direction interrégionale (ou territoriale d'Outre-Mer) ne vaut que pour le lieu des épreuves écrites. En cas d'admissibilité, les épreuves orales se tiendront à Paris ou dans sa banlieue. Les postes qui seront proposés aux lauréats sont répartis sur le territoire. Vous n'êtes donc pas assuré d'obtenir un poste dans votre région d'origine.

Références :

Décret n°2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif ;

Décret n° 2020-35 du 21 janvier 2020 portant statut particulier du corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 27 septembre 2021 fixant les règles d'organisation générale, la nature des épreuves ainsi que la composition du jury du concours interne de recrutement des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêté du 26 octobre 2021 autorisant l'ouverture du concours interne sur épreuves pour le recrutement dans le corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse au titre de l'année 2022.

SOMMAIRE

1. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS	4
1.1 Conditions générales	4
1.2. Conditions d'inscription au concours de cadre éducatif	4
2. CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION :	5
2.1 : Procédure d'inscription :	5
2.2 : Pièces à fournir :	5
2.3 Transmission de la fiche de renseignement en vue de l'épreuve orale	6
2.4 : Convocation :	6
2.5 : Cas possibles de recours à la visioconférence pour les épreuves orales :	6
3. NATURE DES EPREUVES :	7
3.1 Épreuve écrite d'admissibilité :	7
3.2 Épreuve orale d'admission :	7
3.3 Dispositions communes aux épreuves d'admissibilité et d'admission :	7
4. NOMINATION ET FORMATION :	7
4.1 Consultation préalable du FIJ AIS et du FIJAIT et du bulletin n°2 du casier judiciaire des lauréats :.....	7
4.2 Formation :	8
5. DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE :	8
5.1 Titularisation :	8
5.2 Avancement :	8
ANNEXE 1 : ADRESSES ET COORDONNEES DES CENTRES D'EXAMENS	10
ANNEXE 2 : LES AMENAGEMENTS D'EPREUVES	12

1. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

NB : il vous appartient de vérifier que vous remplissez les conditions requises pour participer au concours interne. L'envoi d'une convocation aux épreuves écrites ne vaut pas admission à concourir ; l'administration se réserve le droit de vérifier au plus tard à la date de nomination que l'ensemble des conditions pour concourir est rempli.

1.1 Conditions générales

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) Posséder la nationalité française ou être ressortissant des autres Etats de l'Union européenne ainsi que des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 2) Jouir de leurs droits civiques ;
- 3) Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire qui seraient incompatibles avec l'exercice des fonctions. **Toute mention portée sur son casier judiciaire incompatible avec le métier de cadre éducatif empêchera la nomination dans le corps ;**
- 4) Ne pas avoir de mentions portées au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAS) et au fichier des infractions terroristes (FIJAIT). Toute mention portée sur ces fichiers est incompatible avec le métier de cadre éducatif empêchera la nomination dans le corps ;
- 5) Se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- 6) Remplir les conditions d'aptitude psychologique exigées pour l'exercice de la fonction ;

1.2. Conditions d'inscription au concours de cadre éducatif

Les conditions de recrutement des cadres éducatifs sont prévues à l'art. 4 du décret n° 2020-35 du 21 janvier 2020 portant statut particulier du corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse :

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et aux magistrats. Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours de quatre années au moins de services publics.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre années de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

L'agent doit être en fonction, ce qui exclut les agents en disponibilité.

2. CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION :

2.1 : Procédure d'inscription :

-Les inscriptions se font par voie électronique à partir du vendredi 13 décembre 2022 sur le site internet du ministère de la justice (www.lajusticerecrite.fr). L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'inscription devra être validée pour être prise en compte, en cliquant sur le bouton valider avant de quitter l'application. La date de fin de saisie est fixée au 13 janvier 2022 à minuit.

-A défaut d'inscription par voie électronique, les candidats conservent la possibilité de s'inscrire en retirant le « dossier imprimé ». Celui-ci devra être adressé au plus tard au 13 janvier 2022 (cachet de la poste faisant foi) par voie postale en recommandé avec accusé de réception à l'adresse de la direction interrégionale d'inscription (ou le cas échéant la direction territoriale ultramarine d'inscription) afin que l'inscription puisse être prise en compte.

En complément de l'inscription en ligne, les candidats doivent transmettre à la direction interrégionale ou territoriale d'outre-mer d'inscription, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, les pièces listées ci-dessous. Merci d'indiquer vos n° de pré-inscription et de certificat indispensables au suivi de votre dossier d'inscription.

NB : Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1er du décret n° 2018-114 du 16 février 2018, la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.

La SDessi est aussi susceptible de vous interroger, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2018-114. Les réponses que vous apporterez sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement. Votre anonymat et la confidentialité de vos réponses sont garantis par la loi 51-711 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise.

Pour plus d'information sur le dispositif « Base concours », vous pouvez consulter la présentation détaillée du projet sur le page : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/enquetes-statistiques>.

La SDessi est le seul service habilité à recueillir et à traiter les données personnelles vous concernant. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et le Règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des données personnelles vous concernant que vous pouvez exercer en envoyant un courrier électronique à l'adresse mail : collecte-concours.dgafp@finances.gouv.fr.

Les modalités de transmission des données non nominatives sont fixées par l'article 8 du décret n° 2018-114. Les données nominatives des candidats sont conservées pendant 5 ans maximum à l'issue de la publication de la liste des personnes admises au recrutement. Les données non nominatives sont conservées pendant six ans maximum.

Pour toute question concernant l'utilisation de vos données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie et des finances à l'adresse électronique suivante : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

2.2 : Pièces à fournir :

A la date de clôture des inscriptions :

Les candidats doivent **impérativement** fournir les pièces ci-dessous énumérées, nécessaires à la constitution de leur dossier d'inscription, **au plus tard à la date de clôture des inscriptions, le 13 janvier 2022 :**

- une photocopie recto-verso lisible de leur carte nationale d'identité en cours de validité au moment de la nomination au 1^{er} septembre 2022 ;
- une photographie d'identité ;
- pour les candidats âgés de moins de 25 ans à la date de clôture des inscriptions, un certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté - ex-JAPD ;
- un état des services. Cet état des services fera apparaître clairement que le candidat justifie de **quatre ans** au moins de **services publics au 1^{er} janvier 2022**.
- La fiche de renseignement ; document retraçant le parcours de formation et les activités antérieures,

dûment remplie.

L'ensemble de ces documents devra être adressé à la direction interrégionale ou territoriale d'inscription **en courrier recommandé avec accusé de réception**.

- le cas échéant : Pour les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement d'épreuves : Un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves par un médecin agréé, et qui précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation (Cf. Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap). Cf. fiche relative aux aménagements d'épreuves en annexe.

La date limite d'envoi des certificats médicaux est fixée au **11 février 2022**.

Dès l'ouverture du concours, il vous appartient de **vous assurer que votre dossier d'inscription comprend l'intégralité des pièces requises**, listées dans la notice de renseignements. Toutes les pièces devront être transmises **impérativement** dans les délais à l'adresse de direction interrégionale d'inscription, ou le cas échéant territoriale d'Outre-mer, **par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception** (merci d'indiquer vos n° de pré-inscription et de certificat indispensables au suivi de votre dossier d'inscription).

2.3 Transmission de la fiche de renseignement en vue de l'épreuve orale

La fiche de renseignement, document retraçant le parcours de formation et les activités antérieures, est transmise par le candidat en vue de l'épreuve orale d'admission. Ce document doit être envoyé **par voie postale en recommandé avec accusé de réception au plus tard le jeudi 13 janvier 2022** (cachet de la poste faisant foi) à la direction interrégionale d'inscription ou le cas échéant à la direction territoriale d'outre-mer d'inscription.

La fiche de renseignement devra **aussi être transmise par voie dématérialisée** au plus tard le jeudi 13 janvier 2022 à minuit à l'adresse électronique de la direction interrégionale d'inscription ou le cas échéant de la direction territoriale d'outre-mer d'inscription. Le document devra être transmis en un seul fichier PDF ainsi nommé : **NOMPrénomCADEC.pdf**

A cet effet, un document type à compléter, ainsi que les coordonnées des directions interrégionales de la PJJ, sont mis en ligne dès l'ouverture des inscriptions sur les sites internet et intranet de la PJJ.

2.4 : Convocation :

Important :

Avant l'épreuve écrite d'admissibilité et les épreuves orales d'admission, les candidats recevront **une convocation personnelle** indiquant le lieu et la date de déroulement des épreuves. Si la convocation pour l'épreuve écrite ou les épreuves orales n'est pas parvenue aux candidats **dix jours** avant la date de début de l'épreuve (mentionnée sur le dossier d'inscription), les candidats **doivent se renseigner** auprès de leur direction interrégionale d'inscription pour l'épreuve écrite et auprès de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (bureau du recrutement et de la formation, adresse courriel : concours.dpjj-sdrhrs-rh1@justice.gouv.fr) pour les épreuves orales.

L'administration décline toute responsabilité au cas où les convocations ne parviendraient pas aux candidats quelle qu'en soit la raison.

2.5 : Cas possibles de recours à la visioconférence pour les épreuves orales :

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande devra être adressée au plus tard le **16 mai 2022** par courriel au service organisateur du concours à l'adresse électronique suivante : concours.dpjj-sdrhrs-rh1@justice.gouv.fr

Les candidats et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 3 semaines avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

3. NATURE DES EPREUVES :

Le concours interne de cadre éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

3.1 Épreuve écrite d'admissibilité :

L'épreuve d'admissibilité est constituée de 5 à 8 questions à réponses courtes dont une au moins est un cas pratique.

Elles peuvent porter sur les connaissances des administrations publiques, l'encadrement d'équipe, des thèmes d'actualité relatifs aux politiques publiques relevant de l'Etat, des sujets sociaux contemporains en rapport avec les missions de la protection judiciaire de la jeunesse et plus largement de la justice. Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier, outre les capacités rédactionnelles des candidats, leur ouverture au monde, leur aptitude au questionnement, à l'analyse, à la synthèse, à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel notamment dans des fonctions d'encadrement (Durée : 4 heures, coefficient 2).

3.2 Épreuve orale d'admission :

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury, d'une durée totale de trente minutes.

Cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat, d'une durée de 10 minutes au plus, sur sa formation et son projet professionnel, vise à apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues au corps des cadres éducatifs.

Cet entretien se poursuit par un temps d'échanges avec le jury, d'une durée de vingt minutes maximum, sur la base de l'exposé du candidat et de la fiche de renseignement fournie par le candidat visant à apprécier:

- la personnalité, les aptitudes et les motivations du candidat à exercer les fonctions dévolues aux cadres éducatifs ;
- ses aptitudes au management ;
- les capacités du candidat à évoluer dans son environnement professionnel.

(Durée totale : trente minutes maximum, coefficient 4)

3.3 Dispositions communes aux épreuves d'admissibilité et d'admission :

La participation à l'ensemble des épreuves est obligatoire.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission est éliminatoire.

Le jury détermine souverainement, dans le respect de l'anonymat des copies, le nombre de candidats à admettre aux épreuves d'admission. Il établit la liste des candidats admissibles et fixe ensuite, par ordre de mérite, la liste des candidats admis ainsi que celle des candidats inscrits le cas échéant, sur liste complémentaire.

4. NOMINATION ET FORMATION :

4.1 Consultation préalable du FIJAIS et du FIJAIT et du bulletin n°2 du casier judiciaire des lauréats :

Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) et terroriste (FIJAIT) a été créé par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, et modifié, notamment, par la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010.

Le FIJAIS/FIJAIT constitue (article 706-53-1 du code de procédure pénale) une application automatisée d'informations nominatives tenue par le service du casier judiciaire sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat.

Afin de prévenir le renouvellement des infractions mentionnées à l'article 706-47 et de faciliter l'identification de leurs auteurs, ce traitement reçoit, conserve et communique aux personnes habilitées les informations prévues à l'article 706-53-2 selon des modalités prévues par le chapitre II du titre 19ème du code de procédure pénale.

La consultation de l'application FIJAIS/FIJAIT par le bureau du recrutement et de la formation de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse a pour objectif exclusif la vérification que chaque lauréat de concours ne fasse pas l'objet d'une inscription au FIJAIS/FIJAIT et puisse ainsi être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire.

En parallèle, il est également procédé à une vérification du bulletin n°2 du Casier judiciaire de chaque lauréat.

Les lauréats dont le B2 porte des mentions incompatibles avec les fonctions, ne pourront pas être nommés.

4.2 Formation :

Les candidats définitivement admis sont nommés cadres éducatifs stagiaires et accomplissent un stage d'un an au cours duquel ils reçoivent une formation professionnelle obligatoire.

Les cadres éducatifs stagiaires qui avaient, au moment de leur nomination dans le corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

L'organisation et le programme de la formation ainsi que les modalités d'évaluation des résultats obtenus par les stagiaires seront fixés par un arrêté ultérieur.

Les lauréats choisiront leur poste parmi ceux proposés par l'administration. Les postes qui seront proposés sont répartis sur tout le territoire. Vous n'êtes donc pas assuré d'obtenir un poste dans votre région d'origine.

5. DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE :

Merci de vous référer au site Internet du ministère de la justice ou au site Internet de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ).

5.1 Titularisation :

A l'issue de leur stage, les cadres éducatifs stagiaires dont les services ont donné satisfaction, sont titularisés.

Les stagiaires dont les services n'ont pas donné satisfaction sont soit autorisés à poursuivre leur stage pour une durée maximale d'un an non renouvelable, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'un an.

5.2 Avancement :

Le corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse, constitue un corps relevant de la catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983.

Ce corps comprend deux grades :

1° Le grade de cadre éducatif ;

2° Le grade de cadre éducatif principal.

Les modalités d'avancement sont prévues par le Décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif.

ANNEXE 1 : ADRESSES ET COORDONNEES DES CENTRES D'EXAMENS

Direction interrégionale/territoriale d'outre-mer	Régions administratives concernées	Adresse et coordonnées
Direction interrégionale GRAND CENTRE	Bourgogne, Franche Comté, Centre Val de Loire Départements : 18-21-25-28-36-37-39-41-45-58-70-71-89-90	30, boulevard Clémenceau CS 27051 21070 DIJON Cedex ☎ 03.45.21.86.14 ✉ concours.dirpjj-grand-centre@justice.fr
Direction interrégionale CENTRE EST	Rhône-Alpes, Auvergne Départements : 01-03-07-15-26-38-42-43-63-69-73-74	75, rue de la Villette - BP 73269 69404 LYON Cedex 03 ☎ 04.72.33.06.40 ✉ concours.dirpjj-centre-est@justice.fr
Direction interrégionale GRAND EST	Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine Départements : 08-10-51-52-54-55-57-67-68-88	109, boulevard d'Haussonville - CS 14109 54041 NANCY Cedex ☎ 03.83.40.01.85 ✉ concours.dirpjj-grand-est@justice.fr
Direction interrégionale GRAND OUEST	Bretagne, Pays-de-la-Loire, Basse Normandie, Haute Normandie Départements : 14-22-27-29-35-44-49-50-53-56-61-72-76-85	6, place des colombes – CS 20804 35108 RENNES Cedex 3 ☎ 02.99.87.95.10 ✉ concours.dirpjj-grand-ouest@justice.fr
Direction interrégionale GRAND NORD	Hauts de France (Nord-Pas-de-Calais, Picardie) Départements : 02-59-60-62-80	123, boulevard de la Liberté – CS 20009 59042 LILLE Cedex ☎ 03.20.21.83.50 ✉ concours.dirpjj-grand-nord@justice.fr
Direction interrégionale ILE-DE-FRANCE	Ile de France Départements : 75-77-78-91-92-93-94-95	21/23 rue Miollis – Bâtiment C 75015 PARIS ☎ 01.49.29.28.60 ✉ concours.dirpjj-idf-om@justice.fr
Direction interrégionale SUD	Occitanie (Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées) Départements : 09-11-12-30-31-32-34-46-48-65-66-81-82	371, rue des Arts - CS 67633 31676 LABEGE Cedex ☎ 05.61.00.79.00 ✉ concours.dirpjj-sud@justice.fr
Direction interrégionale SUD EST	Provence, Alpes, Côte d'Azur, Corse	158 A, rue du Rouet CS 10 008

	Départements : 2A-2B-04-05-06-13-83-84	13295 MARSEILLE Cedex 08 ☎ 04.96.20.63.40 ✉ concours.dirpjj-sud-est@justice.fr
Direction interrégionale SUD OUEST	Nouvelle Aquitaine (Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes) Départements : 16-17-19-23-24-33-40-47-64-79-86-87	8, rue Poitevin - CS 11508 33062 BORDEAUX Cedex ☎ 05.56.79.14.49 ✉ concours.dirpjj-sud-ouest@justice.fr
Direction territoriale Guadeloupe	Guadeloupe Département : 971	Petit Pérou - 97139 ABYMES BP 601 - 97176 LES ABYMES Cedex ☎ 05.90.21.18.42 - Fax: 05.90.90.37.73 ✉ dtppj-pointe-a-pitre@justice.fr
Direction territoriale Guyane	Guyane Département : 973	22bis, rue François Arago – BP 1161 - 97345 CAYENNE Cedex ☎ 05.94.28.73.10 - Fax: 0594.30.96.90 ✉ ddppj-cayenne@justice.fr
Direction territoriale Martinique	Martinique Département : 972	14, rue Blénac - BP 1014 – 97208 FORT DE FRANCE Cedex ☎ 05.96.70.75.30 ✉ dtppj-fort-de-france@justice.fr
Direction territoriale Mayotte	Mayotte Département : 976	Immeuble EL FAROUK Rond-Point EL FAROUK BP 1343 97600 KAWENI ☎ 02.69.60.76.30 / 31 - Fax: 0269.60.76.33 ✉ dtppj-mamoudzou@justice.fr
Direction territoriale Polynésie	Polynésie Département : 987	Immeuble PAPINEAU 1er étage BP 547 98713 PAPEETE TAHITI ☎ 00.689.50.05.20 / 49 - Fax: 00.689 48.07.00 ✉ ddppj-papeete@justice.fr

Direction territoriale Réunion	Réunion Département : 974	Parc Technologique 10 rue René DEMARNE 97490 SAINTE-CLOTILDE. ☎ 02.62.90.96.70 ✉ dtppj-st-denis-de-la-reunion@justice.fr
---	----------------------------------	---

ANNEXE 2 : LES AMENAGEMENTS D'ÉPREUVES

Les candidats et les aménagements d'épreuves

La notion de Handicap :

Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, la fonction publique a pris des dispositions, et prévoit que des aménagements aux concours soient appliqués à tout ou partie des épreuves. Ces mesures s'adressent aux travailleurs qui présentent, au moment du concours, un « handicap » tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant. ».

Ne relèvent donc pas du dispositif les candidats concernés par une limitation « temporaire » d'activité (ex. grossesse, jambe cassée...), même si, leur cas sera pris en compte en fonction des règles d'organisation de l'examen ou du concours concernés.

La reconnaissance de travailleur handicapé ne dispense pas de remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique :

Le candidat travailleur handicapé doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique, fixées à l'article 5 du titre 1er du Statut général : être citoyen français ou européen ; jouir de ses droits civiques ; posséder un casier judiciaire (bulletin n° 2) sans mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; avoir rempli les obligations militaires (service militaire ou JAPD) ; se prévaloir des diplômes ou titres exigés ; et enfin remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction envisagée, « compte tenu des possibilités de compensation du handicap ».

Les aménagements d'épreuves possibles concernant les concours organisés par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse :

Les aménagements dont peuvent bénéficier les candidats handicapés physiques, moteurs ou sensoriels, ont pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats.

En effet, ceux qui, reconnus handicapés, ont déposé une demande de participation au concours peuvent bénéficier :

- D'une installation matérielle adéquate (sujets agrandis, ordinateur, table ou chaise spécifique, ...)
- Ou d'une assistance en personnel (secrétaire rédigeant sous dictée, interprète, ...)
- Ou d'un temps supplémentaire pour les épreuves écrites, orales ou pratiques (1/3 temps supplémentaire du temps imparti pour l'épreuve, soit pour une épreuve de 4 heures, + 1h20 heures).

La demande d'aménagement d'épreuve auprès de service organisateur du concours de la PJJ lors de l'inscription :

Étudiées au cas par cas, les demandes d'aménagements ne sont pas accordées automatiquement.

A la lecture de l'art. 2 du Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap :

« Les dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens, mentionnées à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 35 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et à l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret du 14 mars 1986 susvisé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves,

précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. [...]

Ensuite, c'est au candidat handicapé de faire la demande d'inscription aux concours, directement auprès de chaque service organisateur, et de déposer une demande d'aménagement des épreuves (cf imprimé en annexe).

Pour le concours de cadres éducatifs 2022, la date limite de transmission des certificats médicaux est fixée au **11 février 2022**.

Votre demande sera examinée par le service chargé d'instruire les dossiers d'inscription.

IMPRIMES DE DEMANDE D'AMENAGEMENTS D'EPREUVES

CERTIFICAT MEDICAL

Relatif aux aménagements d'épreuves pour les concours de la protection judiciaire de la jeunesse

Je soussigné, docteur, médecin agréé de l'administration, -----

Certifie que :

NOM : ----- Prénom : ----- Né(e) le : -----

Adresse : -----

candidat(e) inscrit(e) au concours -----

Présente une situation de handicap ou un état de santé justifiant l'application des dispositions suivantes :

MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ÉPREUVES ÉCRITES

Type d'aménagement	OUI	NON
Majoration d'un tiers-temps prévu pour chaque épreuve		
Utilisation d'un ordinateur : préciser		
Assistance d'un(e) secrétaire		
Mobilier adapté : préciser		
Mobilier adapté pour fauteuil roulant		
Sujets en braille		
Sujet agrandi : préciser		
Accessibilité des locaux : préciser		
Autre(s) aménagement(s) : préciser		
Aucun aménagement demandé		

MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ÉPREUVE ORALE :

Type d'aménagement	OUI	NON
--------------------	-----	-----

Majoration d'un tiers-temps pour la préparation, lorsque l'épreuve comprend un temps de préparation		
Assistance d'un(e) secrétaire		
Mobilier adapté : préciser		
Mobilier adapté pour fauteuil roulant		
Assistance d'un « lecteur de sujet »		
Langue des signes		
Jury à 2 mètres		
Visioconférence		
Accessibilité des locaux : préciser		
Autre(s) aménagement(s) : préciser		
Aucun aménagement demandé		

Nom et adresse du médecin agréé / ou cachet lisible
--

Fait à : ----- le -----

Signature